

PLU

Plan Local d'Urbanisme



4. Orientation d'Aménagement et de Programmation Thématique



Projet arrêté le 11 juin 2025

Projet approuvé le :



Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) exposent la manière dont la collectivité souhaite mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager des quartiers ou des secteurs de son territoire. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation doivent être cohérentes avec les orientations générales définies au Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Elles s'imposent en termes de compatibilité aux autorisations d'occupation du sol et aux opérations d'aménagement

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles.

Article L.151-6 du Code de l'Urbanisme

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

- 1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune ;
- 2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
- 3° (Abrogé) ;
- 4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, renaturer, notamment par l'identification de zones propices à l'accueil de sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation, restructurer ou aménager ;
- 5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
- 6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36 ;
- 7° Définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales. Elles peuvent définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition ;
- 8° Dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale, identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables arrêtées en application de l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie.

En zone de montagne, ces orientations définissent la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles locales.

[...]

Article L.151-7 du Code de l'Urbanisme



Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Le Champ Près Froges établit une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématique dédiée à la protection et à la valorisation de la trame verte et bleue.

Cette OAP vise à orienter les porteurs de projet vers des aménagements qui préservent les continuités écologiques du territoire et la diversité de ses paysages, tout en contribuant activement à leur reconquête et à leur structuration.

Applicable à l'ensemble du territoire communal, cette orientation a pour vocation de :

- Décliner certaines des grandes lignes du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- Compléter le règlement du PLU sur cette thématique spécifique,
- Illustrer, à travers des exemples, les modalités concrètes de sa mise en œuvre.

Elle est conçue de manière à être compatible et complémentaire avec les autres OAP sectorielles.

L'OAP thématique "Trame verte, bleue et noire" (TVBN) s'inscrit dans les orientations du PADD et ambitionne de renforcer la place de la nature, de l'eau et de la biodiversité nocturne dans l'aménagement communal. Elle porte une vision de territoire fondée sur la qualité environnementale, favorable à la flore et à la faune locales, tout en offrant un cadre de vie harmonieux et durable pour les habitants.

PRESERVER LES ELEMENTS CONSTITUANTS DE LA DYNAMIQUE ECOLOGIQUE DU TERRITOIRE

PROTEGER LES ZONES HUMIDES

Pour les zones humides protégées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, dans les secteurs identifiés au document graphique de l'OAP :

- Les possibilités de constructions alentour ne doivent pas remettre en cause le fonctionnement biologique et hydrologique de la zone humide et son alimentation.
- Aucun nouvel aménagement en amont ou en aval de la zone humide ne doit créer de dysfonctionnement de l'hydrosystème, notamment en perturbant l'alimentation de la zone humide et/ou en provoquant son assèchement.
- Les connexions hydrauliques et biologiques avec un réseau de zones humides ou de milieux naturels environnants doivent être préservées ou le cas échéant rétablies.

PRESERVER LES PELOUSES SECHES

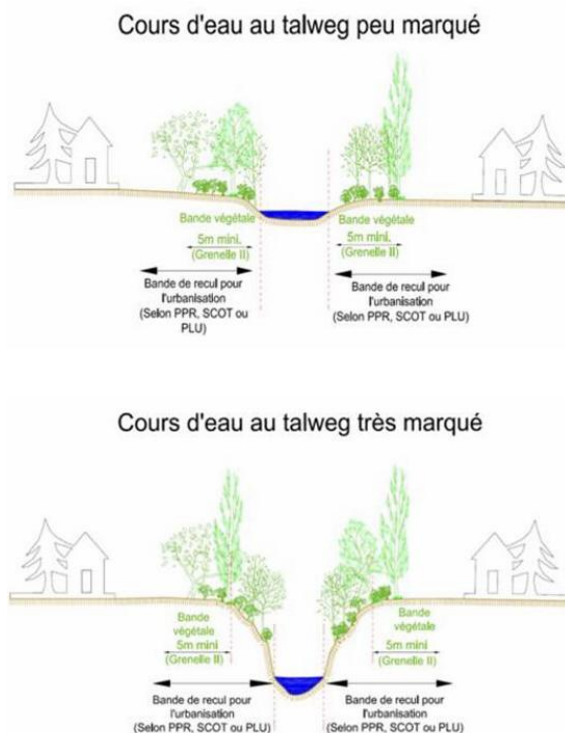
Pour les pelouses sèches protégées au titre de l'article L.151-23 du CU, dans les secteurs identifiés au document graphique de l'OAP :

- Les constructions et aménagements extérieurs devront préserver dans leur emprise actuelle les composantes de ces pelouses sèches.
- Les nouvelles plantations ne sont admises qu'en remplacement des plantations existantes et ne doivent pas, par le choix des espèces, perturber l'équilibre du milieu considéré.
- Les travaux et installations autorisés dans ces secteurs, notamment ceux liés à l'activité agricole, ne doivent pas altérer la composition des unités de l'habitat naturel décrit à l'état initial de l'environnement.
- Les pratiques telles que le pâturage, la fauche sont encouragées pour l'entretien de ces milieux.
- Les clôtures agricoles devront rester perméables à la faune.

PROTEGER LES COURS D'EAU ET RENFORCER LA QUALITE DE LA RIPISYLVE

Pour les cours d'eau identifiés au document graphique de l'OAP :

- Le long des cours d'eau identifiés, le caractère naturel des berges doit être maintenu ou restauré, si besoin, sur une largeur minimale de 5 mètres à partir de la partie sommitale des berges.
- La couverture végétale existante en bordure de ces cours d'eau, ainsi que des zones humides doit être maintenue et entretenue. Elle devra être gérée afin de réduire les transferts de polluants vers les eaux de surfaces. En cas de plantations nouvelles sur les berges de ces cours d'eau ou dans ces zones humides, elles doivent être composées d'espèces adaptées à l'écosystème naturel environnant et participer à leur renaturation (espèces locales non exotiques et non invasives de type : Aulne, Frêne, Saule Pourpre, Roseau, Massette...). Il ne s'agira pas obligatoirement d'une plantation d'arbres.
- Seul, l'aménagement de sentiers piétons et cyclables le long des berges est envisageable dans la bande des cinq mètres, dans le respect de leur caractère naturel (à préserver ou à restaurer).
- Tout dépôt de déchets y compris des biodéchets est interdit.

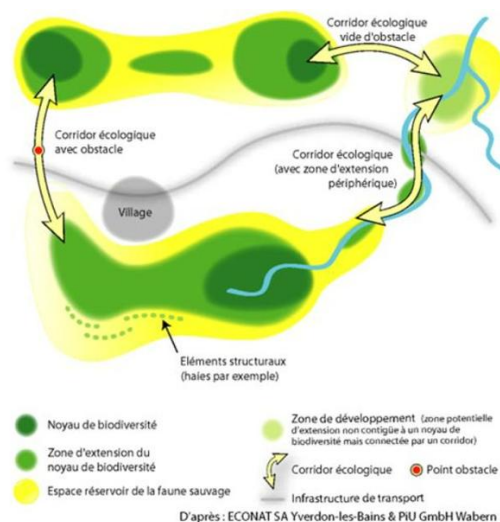


Différence entre talweg marqué et peu marqué (Cabinet Nicot)

PRESERVER LE CORRIDOR ECOLOGIQUE

Dans les secteurs identifiés comme corridors écologiques à protéger au titre du L 151-23 du Code de l'Urbanisme identifiés au document graphique de l'OAP :

- En cas de nécessité d'une création de clôtures agricoles au sein ou au contact de ces corridors d'écologiques, celles-ci devront être perméables à la faune et à l'écoulement des eaux.
- Toute nouvelle rupture de la fonctionnalité écologique sera évitée, le regroupement du bâti sera notamment recherché dans les projets à proximité. Une part de végétal à créer y sera également imposée.
- En cas d'implantation d'une nouvelle construction sur le tènement foncier, une attention particulière devra être portée sur son implantation en fonction des axes de déplacements de la faune identifiés.
- Les opérations ou actions d'aménagement autorisées ne doivent pas, par leur conception et leur mise en œuvre, exercer de pressions anthropiques significatives supplémentaires et accentuer le fractionnement des milieux.



PRESERVER LES ESPACES BOISES

Dans les secteurs de boisements à préserver identifiés au document graphique de l'OAP :

- Les coupes éventuelles doivent être, dans la mesure du possible, réalisées par trouées de surface minimale afin de ne pas créer de perturbations écologique et paysagère.
- Les arbres, considérés en mauvais état, ou les arbres morts, ne seront enlevés que s'il est avéré qu'ils ne constituent pas un habitat naturel propice à certaines espèces animales et végétales protégées.
- Dans tous les cas, l'ambiance et le caractère végétalisé initial du site doivent être maintenus et les essences replantées doivent être locales, en adaptation aux changements climatiques et tenir compte du peuplement environnant.

La gestion des lisières forestières :

Une bande végétale sera maintenue à en lisière des boisements afin de :

- favoriser le maintien des franges forestières,
- assurer des couloirs de migration pour les espèces animales et végétales,
- permettre une transition paysagère douce.

Cette bande végétale sera étagée et diversifiée (présence des strates arborée, arbustive et herbacée).

QUALITE ECOLOGIQUE ET PAYSAGERES DES CLOTURES

Ces principes viennent compléter les dispositions du règlement écrit concernant les clôtures en apportant des principes généraux :

- Éviter les haies monospécifiques et l'effet "mur végétal" compact.
- Privilégier les espèces indigènes pour favoriser la biodiversité.

Des végétaux adaptés à leur milieu sont gage d'une gestion facilitée et potentiellement d'une plus grande biodiversité.

Le choix des végétaux se base donc sur les critères suivants :

- S'adapter aux conditions locales, en prenant en compte le type de sol, l'exposition et l'altitude ;
- Dans le contexte du changement climatique, une réflexion sur la tolérance à la sécheresse s'impose ;
- Eviter les plantes exotiques envahissantes ;
-

Les espèces d'arbres et d'arbustes à privilégier sont les suivants :

Arbres : *Arbre aux 40 écus, Arbre de Judée, Aubépine, Aulne Glutineux, Bouleau verruqueux, Cèdre, Charme, Châtaignier, Chêne Sessile, Chêne pédonculé, Cognassier, Copalme, Cormier, Erable champêtre, Erable sycomore, Frêne commun, Hêtre, If commun, Marronnier (acclimaté), Merisier, Micocoulier, Noyer, Orme Commun, Orme de Sibérie, Peuplier blanc, Peuplier d'Italie (acclimaté), Pin, Platane (acclimaté), Poirier, Pommier, Prunier, Sapin, Saule blanc, Saule osier, Saule pleureur, Savonnier, Sorbier des oiseaux, Tilleul à grandes feuilles, Tilleul à petites feuilles, Tremble, Tulipier de Virginie.*

Arbustes : *Amélanchier, Aubépine, Berbéris, Buis, Buisson ardent, Chèvrefeuille, Cornouiller mâle, Cornouiller sanguin, Cotonéaster (à l'exception du *Cotoneaster horizontalis*), Deutzia, Eglantier, Epine-vinette, Erable champêtre, Forsythia, Framboisier, Fusain d'Europe, Genêt, Genévrier, Groseillier commun, Glycine, Houx, Noisetier, Prunelier, Saule cendré, Saule Marsault, Sureau, Troène, Viorne Obier.*



Pour lutter contre la prolifération des plantes invasives :

- Des campagnes d'arrachage/bâchage par toile en fibre de bois avec bouturage d'une essence adaptée (saule par exemple) ou technique mécanique visant à décontaminer les terres par criblage/concassage des matériaux (spécifiquement pour broyer les rhizomes de Renouées du Japon par exemple) doivent être mises en œuvre.
- Des panneaux et/ou plaquettes informatifs ciblés sur les usages du site et les risques associés en termes de propagation peuvent être réalisés.
- Les milieux perturbés et/ou remaniés ne doivent pas être laissés nus : il faut rapidement coloniser les terres et favoriser dans les jardins une végétation dense et vigoureuse.



Figure 55 - Balsamine, Impatience de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*)



Figure 56 - Solidages (*Solidago* sp.)

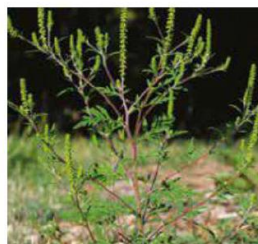


Figure 57 - Ambroisie à feuille d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*)



Figure 58 - Buddleia de David (*Buddleja davidii*)



Figure 59 - Laurier cerise (*Prunus laurocerasus*)



Figure 60 - Robinier faux acacia (*Robinia pseudoacacia*)



Figure 61 - Raisin d'Amérique (*Phytolacca decandra*)



Figure 62 - Renouée du Japon (*Reynoutria japonica*)

Source des photos : Guide Flore de l'Euro-Métropole de Strasbourg

TRAME NOIRE

Il convient de réduire, d'optimiser, ou tout du moins de réguler, l'éclairage artificiel nocturne public et privé et notamment celui des espaces extérieurs.

Les orientations à mettre en œuvre sont les suivantes :

- (recommandation non opposable) Les types d'éclairage et leur efficacité énergétique : par exemple, l'utilisation de technologies, comme les lampes fluorescentes ou les LED, permet désormais de fournir la même puissance d'énergie tout en réduisant la consommation d'énergie ;
- (recommandation non opposable) l'utilisation des lampes émettant des basses longueurs d'onde (UV, violet, bleu et vert). Les lampes à sodium « basse pression », considérées comme les moins néfastes pour les chiroptères, sont privilégiées.

La direction de l'éclairage sera évitée vers les espaces nécessaires aux continuités, corridors et secteurs d'intérêt écologique.



Réduire les temps de fonctionnement



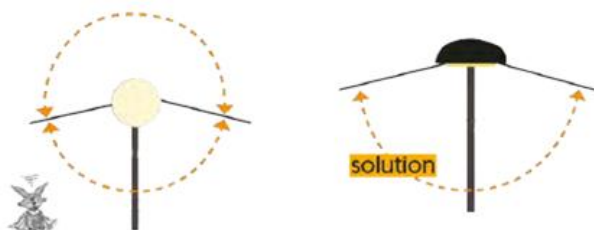
Préférer les ampoules jaunes



⚙️ Eviter les éclairages au sol, nocifs pour les insectes



⚙️ Choisir des lampadaires dirigés vers le sol



⚙️ Préférer les poteaux à mi-hauteur, réfléchissants et équipés de système d'auto-détection



REDUIRE LE RISQUE SANITAIRE : MOUSTIQUE TIGRE

Gestion des eaux pluviales

- Imposer l'installation de dispositifs de récupération des eaux pluviales équipés de systèmes hermétiques ou de filtres antimoustiques.
- Interdire toute zone propice à l'accumulation d'eau stagnante non traitée, comme des fosses ouvertes ou des récipients non entretenus.

Aménagement des espaces publics et privés

- Encourager l'utilisation de végétaux dont les feuilles ou les structures ne retiennent pas l'eau.
- Exiger que le mobilier urbain, notamment les pots de fleurs et les bassins d'agrément, soit conçu de manière à prévenir l'accumulation d'eau.
- Rendre obligatoire la couverture des bacs et des bassins de récupération des eaux de pluie à l'aide de couvercles ou de bâches de protection.

Commune de Le Champ-Près-Froges (38)
Révision du PLU

Orientation d'Aménagement et de
Programmation Thématique
Trame Verte et Bleue

